



Procédure de consultation
FER No 43-2024

Personne responsable:
Mme C. Schultz

Date de réponse:
29.08.2024

Taux minimal LPP pour 2025

La Commission LPP va transmettre sa recommandation au Conseil fédéral lors de sa séance du 2 septembre 2024. Au préalable, nous soumettrons notre avis par écrit à la Commission, comme nous le faisons chaque année.

Conformément à l'art. 15 LPP, le Conseil fédéral tient compte, en fixant le taux d'intérêt minimal LPP, de plusieurs critères tels que :

- l'évolution du rendement des placements usuels du marché, en particulier des obligations de la Confédération ainsi que des actions, des obligations et de l'immobilier ;
- la situation financière des institutions de prévoyance ;
- l'inflation et la progression des salaires.

Aucune formule mathématique unique ne permet à ce jour de tenir compte de manière satisfaisante de tous ces différents paramètres pour déterminer le taux minimal. La Commission LPP s'appuie cependant depuis de nombreuses années sur une formule, qui donne une indication, ensuite complétée par une autre formule ou d'autres critères, dans une évaluation à titre complémentaire, pour minorer ou majorer le résultat de la formule.

A ce propos, notre Fédération encourage le groupe de travail de la Commission LPP à continuer ses travaux pour aboutir à une formule améliorée, formule qui reste indicative, et qui devrait de toute manière être complétée d'éléments d'appréciation complémentaires. Elle invite à considérer une formule réaliste et objective basée sur le passé apprécié sur au moins 5 ans. Concernant les performances réelles, elle propose également d'intégrer les résultats publiés par le Global Custody de l'UBS et du CS Group, et la FINMA pour les compagnies d'assurances, qu'elle estime représentatifs de la réalité.

Notre Fédération a toujours soutenu le principe selon lequel, dans le système d'épargne obligatoire de notre prévoyance, il convenait de veiller à attribuer un taux de rémunération suffisant et raisonnable des avoirs de prévoyance, dans une perspective à long terme. Toute décision contraire, qu'elle soit à la hausse ou à la baisse, serait un risque pour la crédibilité de notre 2ème pilier et réduirait toute marge de manœuvre nécessaire à l'avenir.

Tout en considérant pleinement les résultats obtenus par les formules telles que présenté dans la circulaire n° 15 / 2024 mentionnée sous rubrique, qu'elle ne conteste pas, notre Fédération est d'avis que le contexte général que l'on observe doit également être pris en ligne de compte, et notamment les éléments suivants.

Inflation et croissance des salaires

Selon le bulletin trimestriel de la Banque Nationale Suisse (BNS) 2/2024, l'inflation a baissé en Suisse en 2023 (2.1 %) contre 2.8 % en 2022, ce qui a permis à la BNS de baisser par deux fois le taux d'intérêt au cours du 1er semestre 2024 : 1.25 % contre 1.75 %. Les prévisions inflationnistes de la BNS sur le court terme (6-12 mois) sont de 1.4 % (en recul de 0.2 % par rapport au trimestre précédent) et sur 3 à 5 ans, de 1.4%, donc stables par rapport au trimestre précédent.

Une légère détente est également à observer sur le marché du travail, ce qui laisse présager que les entreprises tablement sur un léger fléchissement de la hausse des salaires pour l'année à venir, avec une prévision de 1,5% d'augmentation en 2025, contre 2,1% en moyenne cette année, et 2,3% en 2023.

Ainsi, il convient de souligner que depuis 2022, les taux d'intérêt minimaux LPP ont été largement inférieurs à l'inflation ou la croissance des salaires.

Performances moyennes réalisées sur les 5 dernières années

En parallèle du résultat donné par les formules appliquées, et de manière plus générale, les performances moyennes financières réalisées sur les 5 dernières années (qui n'intègrent pas l'année 2024 en cours positive) se situent entre 3 % et 4 % selon le Global Custody de l'UBS et Crédit Suisse, et entre 2 et 5 % selon les indices Pictet LPP 25 à 60.

Le niveau de ces performances a permis aux institutions de prévoyance de maintenir un degré de couverture important, et de constituer des réserves conséquentes. Les institutions de prévoyance sont solidement capitalisées à ce jour

Au vu des éléments évoqués ci-dessus, notre fédération estime qu'il convient, comme l'année passée, **d'augmenter le taux d'intérêt LPP au minimum à 1,5%**. Un taux d'intérêt qui se situerait en-dessous de 1,25% ne semble à notre avis pas défendable, et tiendrait compte de manière trop mathématique, seulement d'une partie des paramètres à prendre en compte. Pour rappel, celui-ci est un minimum applicable sur la partie obligatoire de la prévoyance professionnelle et relève de la responsabilité des conseils de fondation.